

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et ~~Madame Christine BOUCHE~~, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN,  
Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE,  
~~Madame Marie CHIARELLI~~, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

*Mesdames Bouché et Chiarelli sont excusées.*

Considérant que les pièces relatives au point « *Ferme de la Grosse Tour – Etude et surveillance des travaux – Marché de service – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché* » inscrit à l'ordre du jour n'étaient pas jointes à la convocation.

Qu'en conséquence, Madame la Présidente propose de reporter ce point à la prochaine séance.

A l'unanimité des membres présents, le conseil y consent.

Il est procédé, ensuite, à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## **En séance à PUBLIQUE :**

### **Tutelle – Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :**

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-par arrêté du 20 juillet 2021 Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les comptes annuels 2020 arrêté en séance du Conseil communal du 25 mai 2021, comme suit :

	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>
Droits constatés (1)	4.454.657,98	493.534,65
Non valeurs (2)	30.132,19	0,00

Engagements (3)	3.984.676,35	643.359,06
Imputations (4)	3.970.035,02	358.117,79
Résultat budgétaire (1-2-3)	439.849,44	-149.824,41
Résultat comptable (1-2-4)	454.490,77	135.416,86

Total bilan	15.212.660,85
Fonds de réserve :	
Ordinaire	12.394,68
Extraordinaire	97.055,13
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	208.850,68
Provisions	209.222,04

	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>BONI/MALI (P-C)</b>
Résultat courant (II et II')	3.649.745,31	3.968.819,32	319.074,01
Résultat d'exploitation (VI et VI')	4.342.404,26	4.717.518,75	375.114,49
Résultat exceptionnel (X et X')	111.313,90	39.312,23	-72.001,67
<b>Résultat de l'exercice (XII et XII')</b>	<b>4.453.718,16</b>	<b>4.756.830,98</b>	<b>303.112,82</b>

**-Installation d'un Conseiller communal : Monsieur Thierry Légaz- Vérification des pouvoirs - Prestation de serment :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Ci-après le « Code »);

Vu la démission de Monsieur Dominique Bovenisty en qualité de conseiller communal élu sur la liste UPB ;

Considérant que la liste UPB n'a plus de candidats suppléants ;

Considérant que l'article L4145-14 § 2 du Code dispose « *A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme* ».

Vu les articles L4145-5 et suivants du Code ;

Revu le procès-verbal de recensement des votes dressé par le bureau communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la répartition des sièges entre les listes ;

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur le mandat de conseiller communal revient à la Liste ENSEMBLE ;

Qu'en application des résultats du scrutin le mandat de conseiller revient à Monsieur Thierry LEGAZ lequel a obtenu 71 suffrages lors des élections du 14/10/2018 soit le meilleur score de la liste ;

Considérant qu'à la date de ce jour Monsieur Thierry LEGAZ:

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1<sup>er</sup>, du Code, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141, §2, du Code ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Considérant que Monsieur Thierry Légaz accepte ce mandat ;

#### **ARRETE :**

Les pouvoirs de Monsieur Thierry Légaz, préqualifié en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Thierry Légaz prête entre les mains de la Présidente le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :  
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » .

#### **DECLARE :**

Monsieur Thierry Légaz est installé en qualité de Conseiller communal.

#### **-Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose notamment que « *le tableau de préséance des conseillers communaux est établi selon les conditions fixés aux termes du règlement d'ordre intérieur* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé par l'autorité de tutelle, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 4 relatifs à l'établissement du tableau de préséances ;

Vu la démission de Monsieur Dominique Bovenisty,

Vu l'installation et la prestation de serment de Monsieur Thierry Légaz en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que, compte tenu de ces événements, il y a lieu apporter des modifications nécessaires au tableau de préséance ;

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents ;

De fixer le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

<i><b>Noms et prénoms des membres du conseil</b></i>	<i><b>Date de la 1ère entrée en fonction</b></i>	<i><b>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</b></i>	<i><b>Rang dans la liste</b></i>	<i><b>Date de naissance</b></i>	<i><b>Ordre de préséance</b></i>
ELIAS Christian	05/01/1995	389	13	22/01/1960	1
BERTRAND Frédéric	04/12/2006	529	5	09/01/1969	2
FRANQUIN Laurence	04/12/2006	152	8	12/08/1977	3
LAMBIE Evelyne	03/12/2012	298	4	25/06/1990	4
GIROULLE Alexandre	03/12/2012	223	7	02/09/1978	5
BOUCHE Christine	03/12/2018	228	6	03/05/1956	6
DELIER Laurence	03/12/2018	203	12	14/07/1989	7
JOASSIN Hugues	03/12/2018	176	9	25/02/1972	8
GILLMANN Sabine	03/12/2018	137	1	19/10/1977	9
CHARLIER Ghislain	03/12/2018	106	11	28/02/1957	10
VERLAINE Romain	09/07/2019	83	4	18/02/1981	11
CHIARELLI Marie	10/09/2019	84	10	16/03/1979	12
LEGAZ Thierry	10/08/2021	71	11	27/05/1956	13

**-Comptes annuels 2020 du Centre Public d'Action Sociale – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique.

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 2 août 2021 arrêtant les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2020 dressés par Monsieur Pagnoul, Directeur financier, et comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 112 ter §1<sup>er</sup> lequel dispose « *Les actes du centre public d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89 alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.*

*Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.*

*Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.*

*L'approbation peut être refusée uniquement pour la violation de la loi...» .*

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

- le compte budgétaire exercice 2020 se clôturant par un résultat budgétaire de 53.514,23 € au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire ainsi que par un résultat comptable de 53.514,23 € au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire.
- Le bilan au 31 décembre 2020 dont le total s'élève à 532.771,83 €
- Le compte de résultats exercice 2020 s'établissant comme suit :

Total des charges :	899.725,51 €
Total des produits :	935.886,72 €
Résultat de l'exercice :	36.161,21 €

### **-Fabrique d'église de Burdinne– Budget 2022 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique en date du 15 juillet 2021 se détaillant comme suit :

Recettes : 10.774,56 € dont 4.206,13 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 10.774,56 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 22 juillet 2021 et reçue en nos services en date du 23 juillet 2021 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2022 de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes : « *Merci de valider votre document dans Religiosoft et de le dater afin que nous rendions notre décision directement dans le logiciel.* »

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Burdinne moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique en date du 15 juillet 2021, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 10.774,56 € dont 4.206,13 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 10.774,56 €

Excédent 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### **-Fabrique d'église de Marneffe – Budget 2022 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la

délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique reçu en nos services le 2 juillet 2021 se détaillant comme suit :

Recettes : 11.665,04 € dont 0,00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 11.665,04 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 20 juillet 2021 et reçue en nos services en date du 20 juillet 2021 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2022 de ladite Fabrique sans aucune remarque ;

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Marneffe ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Marneffe arrêté par son conseil de fabrique, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 11.665,04 € dont 0,00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 11.665,04 €

Excédent : 0,00

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### **-Fabrique d'église de Hannêche– Budget 2022 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 30 Juillet 2021 se détaillant comme suit :

Recettes : 15.246,00 € dont 5.460,71 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 15.246,00 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 2 Août 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 12 août 2021 et reçue en nos services en date du 12 août 2021 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2022 de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

D11 B : Intitulé « Gestion du Patrimoine » au lieu de « Entretien du mobilier »

D50 M : Intitulé « Logiciel informatique » au lieu de « Dépenses diverses »

D50 N : Intitulé « Frais partagés avec pastorale » au lieu de « Dépenses diverses »

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Hannêche moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 30 Juillet 2021 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 15.246,00 € dont 5.460,71 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 15.246,00 €

Excédent : 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**- Aménagement d'une aire de jeux et de sports à l'ancien terrain de football de Marneffe – Marché de travaux – Modification du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 14 novembre 2018 décidant de passer un marché de travaux par procédure ouverte ayant pour objet les travaux d'aménagement d'une aire de sports et de jeux à l'ancien terrain de football de Marneffe et à l'amélioration énergétique de l'infrastructure existante, d'une part, et, d'autre part, approuvant le projet d'aménagement proposé par le bureau Ecapi et l'architecte Laurent Mahiat sur base d'un devis à concurrence d'un montant de 813.984,68€ TVAC se détaillant comme suit :

Lot 1 – cafétéria 92.423,09€ TVAC

Lot 2 – plaine de jeux 721.552,58€ TVAC ;

Vu le courrier du Ministre wallon en charge des Infrastructures sportives daté du 14 décembre 2020 et reçu en nos services le 16 décembre, nous octroyant une promesse ferme de subsides à concurrence de 635.000€ ;

Considérant qu'entre l'approbation du projet par le Conseil communal et la notification de la promesse de subsides de nouvelles dispositions légales ayant un impact sur le projet sont entrées en vigueur ;

Qu'en ce qui concerne les clauses administratives, la modification de la législation vise la forme de l'offre ;

Qu'ainsi depuis le **1er janvier 2020**, les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électronique ;

Qu'en conséquence, il est proposé d'adapter l'article 7 des clauses administratives et de le libeller comme suit :

« **Dépôt de l'offre**

*Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit voir publication.*

*En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.*

*Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering*

*qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.*

*Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.*

*Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.*

*Le site Public Procurement (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.*

*L'ouverture électronique des offres a lieu : voir publication*

*Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.*

**Signature de l'offre**

*Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure*

*négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes,*

*au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par*

*l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*

*Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.*

*Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.*

*Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.*

*Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le*

*mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.*

*La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.*

*De plus amples informations se trouvent sur le site web: <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2 790 52 00.*

### **Modifications et retrait de l'offre**

*Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à*

*l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.*

*L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.*

*Le retrait doit être pur et simple.*

*Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la*

*modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non*

*sur l'offre elle-même » ;*

Qu'en ce qui concerne les clauses techniques, la modification de la législation vise d'une part l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2020 de l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et d'autre part, l'entrée en vigueur de la nouvelle version du CSC Qualiroutes de la Région wallonne ;

Que sur base du projet approuvé par le Conseil en novembre 2018, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la gestion des terres implique une augmentation du montant des travaux de minimum 25.000€ sans aucune prise en charge complémentaire par la Région wallonne, la réglementation relative à l'octroi de subsides pour les infrastructures sportives ayant également été modifiée depuis ;

Qu'en conséquence, il est proposé d'adapter les clauses techniques du lot 2 relatif à l'aire de jeux afin de réutiliser un maximum des terres de délai sur le site plutôt que de les évacuer ;

Vu les clauses techniques adaptées jointes en annexe ;

Considérant que si elles sont approuvées, le montant estimatif des travaux pour le lot 2 s'élève à 722.335,76€ TVAC au lieu de 721.552,58€ TVAC ;

Que le montant total des travaux s'élève à 814.767,85€ TVAC au lieu de 813.984,68€ TVAC ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification apportée à l'article 7 des clauses administratives.

-Article 2 : D'approuver les modifications des clauses techniques du lot 2 jointes en annexe.

-Article 3 : D'approuver le devis estimatif des travaux à concurrence de 814.767,85€ TVAC.

-Article 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

## -Appel POLLEC 2021 : Volet 1 « Ressources humaines » - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/08/2021 validant l'introduction du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1 « Ressources Humaines » ;

Considérant qu'il y a possibilité pour ce volet RH de l'appel POLLEC 2021 d'avoir recours à de la sous-traitance mais que pour cela la commune doit démontrer la présence d'un coordinateur POLLEC interne au minimum à tiers-temps pour assurer le suivi et la gestion du marché de sous-traitance ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires.

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Considérant qu'il est proposé de répondre à l'appel POLLEC 2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : De déclarer avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

-Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :
  1. À apporter le **co-financement** nécessaire, soit au minimum **25 %** du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant aux budgets 2022 et 2023 ;
  2. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 3** jointe au présent appel et notamment à :
    - a. **Désigner une ressource interne** en tant que **coordinateur du projet POLLEC** au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

- b. **Mandater** la personne désignée au point a pour la participation aux **ateliers** POLLEC régionaux ;
- c. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
- d. **Signer la Convention des Maires** avant la fin de la première année du subside ;
- e. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
  - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de **mise en œuvre** (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de **monitoring** annuel.
3. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;
  4. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

-Article 3 : De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 1 « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

-Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature .

### **-Candidature POLLEC 2021- Volet 2- Projet – Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

Vu le contenu de l'appel à candidature POLLEC 2021, son modèle de document à suivre pour le formulaire détaillé et le tableau budgétaire de projet, son guide des dépenses éligibles (version définitive publiée le 30/06/21), sa présentation de la FAQs, son document de FAQs (version du 15/07/21) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/08/2021 validant l'introduction du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 « Projet » ;

Considérant que le volet II consiste en:

- une subside pour du soutien aux "investissements" (Etude/investissements ou Accompagnement/mobilisation):

- pour les communes: d'un montant de minimum 40000 à 60000 euros maximum pour les projets de mobilisation/participation et de minimum 50000 à 500000 euros pour les projets de type investissement, le subside représentant 80% du montant total des coûts des projets déposés, les 20 % restants étant à charge de l'administration communale;

- pour les coordinateurs supra-communaux : d'un montant de 60000 à 100000€ pour les projets de mobilisation/participation et de 50000 à 800000 euros pour les projets de type investissement, le subside représentant 80% du montant total des coûts des projets déposés, les 20 % restant étant à charge de la structure supra-communale ;

Considérant que la commune peut soumettre deux projets maximums ;

Considérant que les projets couverts par le subside porteront sur une durée de minimum 12 mois et de maximum 48 mois ;

Considérant que pour le volet 2 Projet, il faut aller chercher le minimum des subsides, à savoir :

=>40 000 euros minimum subsidiés pour les projets de mobilisation

=> 50 000 euros minimum subsidiés pour les projets d'investissement

Considérant les 17 fiches de thématiques possibles dans le guide des dépenses éligibles ;

Considérant les critères d'éligibilité, les conditions de mise en oeuvre et les dépenses éligibles des fiches projets du guide des dépenses éligibles de l'appel POLLEC 2021 ;

Considérant la première analyse faite par l'écopasseuse ;

Considérant les propositions du comité de pilotage de choisir les fiches 3 « résidentiel-action de mobilisation motivant citoyens à prendre des actions en termes d'efficacité énergétique » et 7 «Système d'énergie renouvelable (SER) : Aide au montage de projet d'énergie renouvelable avec participation citoyenne » ;

Considérant que le subside pour la fiche 7 « Système d'énergie renouvelable (SER) : Aide au montage de projet d'énergie renouvelable avec participation citoyenne » couvre uniquement le montage du projet, pas l'investissement et que les critères d'éligibilité indiquent que le projet doit avoir une composante publique majoritaire et viser la participation citoyenne ;

Considérant que la réflexion concernant un projet d'énergie renouvelable n'est pas encore suffisamment avancée au stade actuel au niveau de la commune de Burdinne pour répondre à un appel à projet ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 30/06/2020 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant qu'il a été proposé de répondre à l'appel à candidature en ce qui concerne le volet II pour le 14/09/21 avec les formulaires détaillés pour les fiches :

- 1 « Eclairage des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels (remplacement LED/adaptation/suppression de l'éclairage) » et
- 3 « Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique » ;

Considérant que les premiers montants doivent être prévus lors de la constitution du budget 2022 dans le courant des mois de septembre-octobre 2021 ;

Considérant que la notification de la décision de l'accord concernant le subside devrait être transmise par le Gouvernement Wallon en novembre ou décembre 2021 pour que les projets puissent démarrer en janvier 2022 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Article 2 : D'apporter le **co-financement** nécessaire aux deux projets déposés dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total des projets et de prévoir ce montant aux budgets 2022-2023-2024-2025 ;

Article 3 : De déclarer avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Article 4 : De marquer son accord sur les dossiers de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduits par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

**-Opération de développement rural – Convention de partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 10 mars 2020 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la lettre de Madame la Ministre Tellier nous signalant avoir marqué son accord sur notre demande et nous informant avoir demandé à la FRW de nous accompagner à partir de l'année 2021 ;

Vu le projet de convention d'accompagnement proposé par la Fondation Rurale de Wallonie libellée comme suit :

**« Entre la Fondation Rurale de Wallonie**

*représentée par Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice générale,  
et Monsieur Stéphane WUIDART, Directeur administratif et financier,  
et*

**la Commune de**

*représentée par Monsieur/Madame, Bourgmestre,  
et Monsieur/Madame, Directeur(trice) général(e),*

**il est convenu ce qui suit:**

**La Fondation Rurale de Wallonie s'engage:**

*Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne, que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*

**1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population**

*- par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;*

- par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;*
- par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;*
- par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs,...);*
- par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de développement Rural (C.L.D.R.);*
- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.*

*Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socioéconomiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un premier diagnostic de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.*

**2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)**

- en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;
- en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);
- en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.

**3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R, devant le Pôle «Aménagement du territoire»**

(P.A.T.).

**4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.**

**5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.**

**La Commune s'engage :**

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

**1. à désigner une personne-relais au sein du Collège** (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

**2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.**

**3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir;**

- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales,
- annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

#### **4. à fournir:**

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération
- de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal,

**5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) pour ne pas entraver le processus participatif.**

*En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.*

*NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.*

#### **6. à l'informer, s'il échet :**

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)
- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

**ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.**

**7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.**

**8. à ouvrir le site Internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.**

**9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.**

**10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de révolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).**

*Le début de la facturation est fixé au ...*

*Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.*

*En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormal de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil » ;*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le crédit budgétaire de 25.000€ inscrit à l'article 104-733/60, service extraordinaire, budget 2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention d'accompagnement proposée par la Fondation Rurale de Wallonie.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**-Enseignement- Projet d'école de l'Ecole primaire communale de Marneffe - Approbation**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu, plus particulièrement, le TITRE V, CHAPITRE 1<sup>er</sup>, Section III intitulée « Du projet d'école » ;

Considérant que l'article 1.5.1-5.§ 1<sup>er</sup> al. 2 prévoit que « *Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation visés à l'article 1.5.3-2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.* »

Considérant que la Direction et l'équipe éducative ont construit le projet d'école tel que repris en annexe ;

Considérant que celui-ci doit être soumis à l'approbation du Pouvoir organisateur ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation en séance du 21/06/2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission paritaire locale en séance du 15/09/2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ;

Le projet d'école de l'Ecole primaire communale de Marneffe tel que repris en annexe.

**-Enseignement - Mise en place des pôles territoriaux pour l'intégration dans l'enseignement ordinaire – Coopération avec le pôle territorial WBE des zones contigües 2 et 3 - Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'avis n° 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence annonçant la réforme du mécanisme de l'intégration et la mise en place de pôles territoriaux dans la perspective d'une école plus inclusive ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les Écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu les circulaires n° 7873 du 11/12/2020 intitulée "Pôles territoriaux - Informations sur le suivi des travaux", n° 8111 du 21/05/2021 intitulée "Information sur les principes des "pôles territoriaux et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur" et n° 8229 du 23/08/2021 intitulée « Circulaire d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration » ;

Considérant que la mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire en soutenant les écoles, notamment, dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables (matériels, organisationnels ou pédagogiques) et de l'intégration permanente totale de ces élèves ;

Considérant que le pôle territorial est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant les missions visées à l'article 6.2.3-1 du décret au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes » ;

Considérant que toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;

Vu le partenariat conclu entre le WBE dont l'école siège est EESSCF « Le Chêneux » à Amay (collaborant, le cas échéant, avec les écoles WBE partenaires à savoir IESPSCF « Les Orchidées » à Hannut, IESPSCF « Les Lauriers » à Hannut et EEPSCF « La Marelle » à Amay) et l'ASBL « Les Ecoles du Château Vert » à Huy dépendant de la FELSI ;

Considérant que ce partenariat permettra d'offrir un encadrement de qualité dans la formation et le soutien de nos équipes éducatives pour les assister dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et dans la mise en place des aménagements raisonnables ;

Considérant que coopérer avec le pôle territorial de l'enseignement officiel porté par WBE, c'est la garantie :

- De mise à disposition d'outils et de formations relatifs aux aménagements raisonnables ;
- D'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire ;
- Du respect de l'obligation de la neutralité et du partage de valeurs communes.

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale pris en séance du 15/09/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1<sup>er</sup> : De coopérer avec le pôle territorial organisé par l'enseignement officiel WBE dans les zones contigües n° 2 et n°3 et dont l'école siège sera EESSCF « Le Chêneux » à 4550 Amay, Rue d'Ampsin, 9.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CECF et à WBE.

**-Intercommunale ENODIA Scrl - Assemblée générale extraordinaire du 30/09/2021-  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale ENODIA Scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale ENODIA Scrl ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 30/09/2021 reçue par courrier le 27/08/2021 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant qu'à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER, Hugues JOASSIN et Marie CHIARELLI ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout

autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association tel que dernièrement modifié ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles liées à la Covid-19, l'Assemblée générale se déroulera avec une présence physique limitée des représentants des Associés ou sans présence physique, au choix des Associés ;

Considérant que, si la Commune ne souhaite pas être représentée physiquement à cette Assemblée générale, le Conseil communal doit donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la délibération prise par le Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (Annexe 1) ;
- 2) Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration (Annexe 2) ;
- 3) Pouvoirs (Annexe 3).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA Scrl du 30/09/2021 à savoir :

- 1) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (Annexe 1) ;
- 2) Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration (Annexe 2) ;
- 3) Pouvoirs (Annexe 3).

Article 2 : De ne pas être représenté physiquement à ladite Assemblée générale et de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA Scrl.

**-Proposition de modifier la vitesse maximale autorisée à 50km/h (contre 90km/h actuellement) rue de Huy à Burdinne en amont des n°35, 36 et 37- Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 septembre 2021 notifiée aux conseillers en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que par courrier électronique du 22 septembre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 septembre soit « *Proposition de modifier la vitesse maximale autorisée à 50km/h (contre 90km/h actuellement) rue de Huy à Burdinne en amont des n°35, 36 et 37- Décision* » ;

Madame la Présidente propose de modifier le point comme suit : Proposition d'étudier la possibilité de limiter la vitesse maximale autorisée à 50km/h (contre 90km/h actuellement) rue de Huy à Burdinne en amont des n°35, 36 et 37- Décision ;

Madame la Présidente soumet cette proposition au Conseil.

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents ;

Vu le projet de délibération libellé comme suit :

« Résumé

*A la sortie du village de Burdinne, la rue de Huy franchit le petit pont de la Burdinale, passe devant l'entrée du château de Lamontzée puis monte à flanc de talus et de manière sinuose vers les trois dernières habitations du village. Elle se poursuit ensuite dans les campagnes vers Héron, Wanze, Huy et l'autoroute de Liège.*

*L'agglomération, où la vitesse est limitée à 50km/h, s'arrête juste après le pont. Ensuite, la vitesse maximale autorisée est donc de 90km/h alors que les trois habitations sont situées à peine 250 mètres plus loin. Sur ce tronçon, les accotements sont quasiment inexistantes et la visibilité y est réduite. Nous pouvons aussi noter la présence du sentier référencé*

*« burdinne/sentier/44 » sur le site « chemins.be », ce qui fait de ce tronçon un itinéraire important de balade.*

*Quelques minutes sur place en heures de pointes peuvent nous faire constater la vitesse excessive pratiquée à cet endroit. Nous proposons donc que le collège étudie la possibilité de limiter celle-ci à 50km/h. Par ailleurs, un tronçon situé en amont et limité à 70km/h pourrait être aussi envisagé.*

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu la volonté du Collège communal de renforcer la sécurité routière dans la commune ; Vu le trafic important de cette route de liaison ;*

*Vu la visibilité réduite due aux talus ;*

*Vu la faible praticabilité, voir l'absence, d'accotements ;*

*Vu la présence de trois habitations situées à 250 mètres de la fin d'agglomération ;*

*Vu la présence du sentier « burdinne/sentier/44 » et que celui-ci débouche directement et abruptement (marches)*

sur la route ;

Considérant que le collège a manifestement conscience du problème puisqu'un marquage au sol « non réglementaire » invite les usagers à respecter les 50km/h a été réalisé il y a quelques années ;

Décide :

Article 1 : de charger le collège d'étudier la possibilité de limiter la vitesse autorisée à 50km/h, sur une portion de la rue de Huy d'environ 300 mètres ;

Article 2 : de charger le collège d'étudier la possibilité de limiter, en amont de celle-ci, la vitesse autorisée à 70km/h, sur une portion de la rue de Huy d'environ 120 mètres.

Entendu Monsieur Verlainne en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite au vote le point tel que modifié en séance à savoir « Proposition d'étudier la possibilité de limiter la vitesse maximale autorisée à 50km/h (contre 90km/h actuellement) rue de Huy à Burdinne en amont des n°35, 36 et 37- Décision » ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'étudier la possibilité de limiter la vitesse maximale autorisée à 50km/h (contre 90km/h actuellement) rue de Huy à Burdinne en amont des n°35, 36 et 37.

**-Proposition de renoncer au subside régional relatif au projet d'aménagement du terrain de football à Marneffe et d'affecter le montant prévu sur fonds propres à de sobres aménagements du terrain de football de Marneffe ainsi qu'à des aménagements spécifiques pouvant prévenir de futures inondations – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 septembre 2021 notifiée aux conseillers en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que par courrier électronique du 22 septembre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 septembre soit « Proposition de renoncer au subside régional relatif au projet d'aménagement du terrain de football à Marneffe et d'affecter le montant prévu sur fonds propres à de sobres aménagements du terrain de football de Marneffe ainsi qu'à des aménagements spécifiques pouvant prévenir de futures inondations » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

## Résumé

*Il y a déjà quelques années, le Collège communal de Burdinne s'est engagé dans le projet d'aménagement du terrain de football en une vaste structure sportive. La région a promis 635.100€ de subsides à la Commune pour réaliser ce projet. Vu le contexte socio-économique, environnemental et les dernières inondations ayant causé de graves dégâts dans des villes et villages de Wallonie, PPB invite les conseillers communaux à renoncer aux subsides régionaux*

*prévus afin qu'ils soient affectés prioritairement dans les villes et villages fortement impactés par les derniers événements. PPB invite également les conseillers communaux à se positionner sur la modification de l'affectation du montant prévu sur fonds propres. Nous proposons de le répartir, d'une part pour des aménagements plus sobres du terrain de football (sans imperméabilisation des sols) et d'autre part dans la réalisation d'aménagements spécifiques afin de faire face aux nouveaux événements qui pourraient avoir lieu suite aux changements climatiques.*

## Proposition de délibération

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu la volonté du Collège communal d'aménager l'ancien terrain de football de Marneffe et d'y développer une nouvelle infrastructure sportive ;*

*Vu le budget de 271000€ prévu sur fond propre pour ce projet ;*

*Vu les dernières inondations qui ont fortement impacté certaines zones de Wallonie ;*

*Vu les budgets régionaux nécessaires pour la reconstruction de ces habitations et espaces communs (plaines de jeux, terrains de sports...) dans ces villes et villages fortement impactés par les inondations ;*

*Vu les déclarations du gouvernement wallon affirmant qu'une part non négligeable (800 millions d'€ soit environ 10%) du budget dédié au « plan de relance pour la Wallonie et à la transition environnementale » sera utilisé pour la reconstruction des communes sinistrées ;*

*Vu l'imperméabilisation des sols prévue dans le cadre de ces aménagements ;*

*Vu les écoulements d'eau déjà constatés venant du terrain communal jouxtant le terrain de football et qui se sont infiltrés dans une habitation située dans le tronçon de la rue du Buck en voie sans issue ;*

*Considérant que l'imperméabilisation des sols sur le terrain de football de Marneffe pourrait participer à amplifier les inondations dans le village de Marneffe, principalement rue du Buck ;*

*Considérant que selon le GIEC, ces effets du changement climatique (fortes pluies, périodes de sécheresse...) vont se reproduire plus fréquemment dans nos régions ;*

*Considérant qu'une majorité des burdinnois bénéficie déjà d'un jardin privé et/ou une espace de jeux extérieur privé contrairement aux habitants de, par exemple, certains quartiers de Verviers fortement impactés par les inondations ;*

*Considérant les infrastructures sportives existantes dans notre commune et aux alentours ;*

*Considérant particulièrement que le camping de l'hirondelle met tacitement à disposition des habitants de la commune des infrastructures similaires à celles envisagées à Marneffe et qu'un partenariat renforcé avec ce gestionnaire privé, accompagné d'une information claire sur ce dispositif, serait bénéfique à la collectivité ;*

*Décide :*

*Article 1 : de renoncer aux subsides régionaux pour cette infrastructure sportive afin qu'ils puissent être affectés par la région à des aménagements sportifs ou rénovations dans les villes et villages fortement impactés par les dernières inondations ;*

*Article 2 : de mener une réflexion globale sur l'affectation du budget prévu sur fond propre afin de prévoir des aménagements sobres du terrain de football de Marneffe sans imperméabilisation des sols et afin d'affecter une partie du budget pour réaliser des aménagements qui permettraient de limiter de prochaines inondations » ;*

*Entendu Madame GILLMANN en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Laurence FRANQUIN, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER, Thierry LEGAZ et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

Madame la Présidente cède ensuite la parole à Madame Gillmann pour l'exposé de sa question écrite libellée comme suit :

« PAEDC - stratégie et ressources humaines

Le Conseil communal s'est engagé, le 30 juin 2020, à adhérer à la Convention des Maires qui vise à réduire les émissions de CO2 sur le territoire d'au moins 40% d'ici à 2030. Dans un délai de deux ans à dater de l'adhésion, la Commune doit élaborer un nouveau Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat.

Considérant que notre Eco-passeuse, Isabelle Guissard, s'est précédemment exprimée très clairement sur son manque de temps pour mener à bien cette mission de coordination du comité de pilotage ;

Considérant que le collègue a décidé de répondre au volet 1 'Ressource humaine' de l'appel Pollec 2021 pour d'éventuelles missions de sous-traitance, mais qu'il n'a pas souhaité y répondre dans le cadre de l'engagement de personnel complémentaire ;

Vu l'annonce récente du départ de notre Eco-passeuse ;

Vu la complexité de la tâche et le délai restant relativement court (9 mois complets) pour finaliser le plan d'action ;

Vu le peu d'avancées actuelles relatives au choix des actions qui seraient ciblées dans le PAEDC ;

Question :

Le collègue communal pourrait-il nous présenter la stratégie qu'il souhaite adopter pour faire face à la problématique du manque de ressources humaines qui permettrait la finalisation du PAEDC d'ici fin juin 2022 ?

Madame la Présidente cède la parole à Monsieur Bertrand pour réponse.

Monsieur Bertrand signale que le dossier est à l'instruction et qu'une réponse à la question sera formulée lors de la prochaine séance.

**- Procès-verbal des séances des 27 juillet et 10 août 2021 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des séances publiques des 27 juillet et 10 août a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 28 septembre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction des procès-verbaux.

En conséquence, les procès-verbaux des séances publiques du 27 juillet et 10 août 2021 sont approuvés.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance